



Arrêt

n° 34 874 du 26 novembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. de TERWANGNE loco Me S. COPINSCHI, avocates, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire d'Istog (République du Kosovo). En mai 2008, muni de votre permis de conduire et de votre passeport délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), vous auriez quitté le Kosovo. Deux jours après vous seriez arrivé en Belgique. Le lendemain matin de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile, à savoir le 26 mai 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Après vos études secondaires que vous auriez terminées en 2005, vous auriez travaillé par intermittence dans le secteur de la construction. Vous n'auriez adhéré à aucun parti politique ni association ou organisation.

En mars 2008, vous auriez réceptionné un courrier de la part l'Armée de Libération Nationale – l'A.K.Sh.. Dans cette lettre, ladite armée vous aurait menacé de mort si vous ne répondiez pas favorablement à leur invitation de rejoindre leur rang. A cette fin, il vous aurait également été signifié, par le même courrier, qu'une personne se présenterait à votre domicile afin de vous informer quant au lieu et à la date auxquels vous deviez vous rendre. Vous auriez alors pris peur et vous vous seriez réfugié chez vos oncles et tantes maternels résidant dans des villages voisins au vôtre. Vous auriez, pendant cette même période, continué à exercer vos activités d'agriculteur et vous vous seriez rendu régulièrement dans votre champ. Toujours pendant votre séjour chez des membres de votre famille, votre père, avec qui vous auriez gardé contact, vous aurait dit que personne ne se serait présenté à votre domicile pour vous rechercher. Pendant la même période, vous n'auriez également reçu aucune nouvelle de la part de l'A.K.Sh., que ce soit par courrier ou par messenger. Vous n'auriez à aucun moment porté plainte auprès de vos autorités nationales en raison de vos soupçons de collusion entre ces dernières et l'A.K.Sh. et donc d'une peur de représailles de ladite armée. Vous auriez entrepris des démarches pour quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait en mai 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, votre père vous aurait dit ne plus avoir reçu de nouvelles – de quelque manière que ce soit – de l'A.K.Sh..

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance et être en possession d'une carte d'identité, d'un acte de naissance et d'un document de voyage qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (votre audition au CGRA du 12 janvier 2009, pp. 3 et 4). Le fait de posséder une carte d'identité et un document de voyage – la première serait restée à votre domicile au Kosovo et vous présentez le second à l'office des étrangers (ibid. p. 3, document) délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Ensuite, force est de constater que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est celle d'être persécuté par l'A.K.Sh. en raison d'un courrier qui vous aurait été expédié par ladite armée en mars 2008 (votre audition au CGRA du 12 janvier 2009, p. 13).

A ce sujet, remarquons que vous n'avez à aucun moment - ni suite à la réception dudit courrier (en mars 2008) ni entre ce fait et votre départ pour la Belgique (en mai 2008) - sollicité la protection de vos autorités nationales (la KPS – Kosovo Police Service). Vous justifiez votre absence de démarches à ce sujet en invoquant, d'une part que l'A.K.Sh. contrôlerait une partie de la police et d'autre part, votre crainte des représailles de la part de l'A.K.Sh. (ibid. p. 10). Or, soulignons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier administratif-, l'A.K.Sh. a été déclarée organisation terroriste le 17 avril 2003 par le représentant de la Mission Intérimaire des Nations Unies du Kosovo (la MINUK) (cfr. Administrative Direction NO.2003/9, 17 avril 2003). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh.. En outre, selon vos propres propos, vos forces de l'ordre nationales agissent contre ce groupe. Ainsi, vous affirmez avoir entendu une déclaration de vos autorités nationales via la presse audio-visuelle en vue d'encourager vivement la population à solliciter leur aide/intervention en cas de problème avec l'A.K.Sh. (ibid. pp. 5, 7, 10). Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu/ne pourriez bénéficier de leur protection, en cas de sollicitation de votre part.

A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo.

Au surplus, vous déclarez avoir pris la décision de quitter votre pays d'origine suite à la réception d'un seul courrier vous étant adressé de la part de l'A.K.Sh. (ibid. pp. 5, 6, 10). Vous déclarez n'avoir eu aucune nouvelle de l'A.K.Sh. depuis mars 2008, et ce d'aucune manière que ce soit (visite, courrier,

messenger,...) (ibid. pp. 7, 8, 9). Or, relevons que ce fait ne revêt pas un caractère de systématique tel qu'il puisse être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De même, après la réception dudit courrier, vous vous seriez réfugié et auriez résidé pendant deux mois – de mars à mai 2008 - chez des membres de votre famille résidant dans des villages voisins au vôtre (ibid. p. 8). Vous déclarez vous être rendu, pendant cette période de deux mois, dans votre champ situé à proximité du lieu de résidence desdits membres de votre famille pour y travailler (ibid. p. 8). Or, cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend craindre de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire et votre passeport délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés-ci dessus. Notons que vous ne présentez aucun document afin d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile.

Ainsi, vous n'avez pas fait parvenir – malgré le délai prescrit - la convocation que vous auriez onnée en mars 2008 qui serait actuellement à votre domicile, et ce malgré le fait que vous auriez gardé contact avec votre père (ibid. p. 6) . Rappelons que cette convocation serait le seul et unique document à l'origine de votre prise de décision de quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et/ou contradictoire ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne que les faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle conteste également la fiabilité des documents cités par la partie défenderesse. Elle souligne que ceux-ci ne sont en outre pas rédigés dans la langue de la procédure et qu'ils ne sont pas actuels. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse exige à tort du requérant qu'il démontre le caractère systématique des faits allégués, cette condition n'étant pas requise par la Convention de Genève.

2.4 En terme du dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de bien vouloir réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité du réfugié. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint, à sa requête introductive d'instance, un document sur l'armée nationale du Kosovo daté du 21 janvier 2009, un article intitulé « Kosovo/Albanie : information sur l'armée nationale albanaise qui est active au Kosovo » et un autre document sur l'A.K.SH intitulé : « L'A.K.SH. :à la rencontre des nouveaux guérilleros du Kosovo» datant du 13 novembre 2007.

3.2 La partie défenderesse souligne dans sa note d'observation que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante « ne peuvent pas être examinés par le Conseil du Contentieux des Etrangers car ils ne remplissent pas les conditions de recevabilité ». Elle fait valoir, en se référant à l'article 39/76 § 1 de loi du 15 décembre, que la partie requérante n'a pas démontré d'une manière plausible qu'elle n'aurait pas pu les invoquer dans une phase antérieure de la procédure.

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans le cas d'espèce, les documents déposés par la partie requérante tendent à mettre en cause la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, informations dont elle n'avait pas connaissance avant que ladite décision lui soit notifiée. Le Conseil ne peut par conséquent se rallier à la position de la partie défenderesse et estime que les pièces déposées par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5 De son côté, la partie défenderesse a joint à sa note d'observation deux documents, à savoir une traduction en langue française du document CEDOCA Kos2007-33-AKSH et un document CEDOCA KS2009-033-AKSH en langue néerlandaise daté du 4 mars 2009.

3.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents joints par la partie défenderesse à la note d'observation.

3.7 Le Conseil considère, au vu de la date récente du document CEDOCA KS2009-033-AKSH produit par la partie défenderesse, que cet élément satisfait aux conditions de l'article 39/76, §1^{er} susmentionné. Quant à la traduction, en langue française, fournie par la partie défenderesse du document CEDOCA Kos2007-33-AKSH, le Conseil constate que ce document tend également à répondre aux moyen développé par la partie requérante dans son recours.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en substance sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir des membres de la milice A.K.S.H., sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes au Kosovo contre ces derniers.

4.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.5 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que le mouvement dont le requérant se dit victime est illégal au Kosovo et que ses autorités nationales prennent des mesures pour en arrêter les membres.

4.6 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer qu'il avait peur.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante conteste la recevabilité et la fiabilité des documents produits par la partie défenderesse au sujet des possibilités de protection offertes par les autorités présentes au

Kosovo. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés à cet égard par la partie requérante.

4.8 S'agissant de la langue de ces documents, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). En l'espèce, la partie requérante ne démontre en outre nullement que la circonstance que les rapports de police et le document de réponse précités, sur lesquels le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, sont rédigés en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ces documents est exposée dans la décision même. Il observe également que la requête, qui critique la décision, démontre au contraire que la partie requérante les a parfaitement compris. Enfin, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide de prendre en considération ces pièces produites par la partie défenderesse.

4.9 La partie requérante oppose également aux informations citées par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection offertes par les autorités kosovares, des articles concernant les actions de l'AKSH, dont elle reproduit deux extraits dans sa requête. Le Conseil observe que ces documents ne permettent nullement de mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse selon lesquels les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo prennent des mesures pour lutter contre l'A.K.S.H, certains de ses membres ayant effectivement été arrêtés. Les extraits cités dans requête sont en outre dépourvus de pertinence en l'espèce. Le premier souligne l'importance des pressions familiales susceptibles de faire naître dans le chef d'un jeune homme un sentiment d'obligation à s'engager dans ce mouvement. Or tel n'est nullement le cas en l'espèce. Il ressort au contraire des déclarations du requérant que sa famille l'aurait aidé à se soustraire à l'enrôlement auquel il se dit contraint. Quant à l'autre extrait cité dans la requête, il y est précisé que l'AKSH a continué à « intimider » les citoyens mais ajoute que ces derniers sont ciblés « en particulier pour des raisons liées à la politique ». A nouveau, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant admettant n'exercer aucune activité politique.

4.10 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des dépositions du requérant, pour quelles raisons les responsables de l'A.K.S.H s'acharneraient à le contraindre à rejoindre leur mouvement. Le requérant n'apporte aucune information susceptible d'expliquer pour quelles raisons des membres de cette milice, qu'il ne peut par ailleurs pas identifier, l'auraient choisi, ni encore moins pour quelles raisons, ils mettraient leurs menaces à exécution, alors qu'il résulte des déclarations du requérant que, deux mois après leur invitation à rejoindre leurs rangs, ils ne sont toujours pas venus le chercher.

4.11 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il les relate, les autorités kosovares ou les autorités internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de prudence ou de bonne administration.

4.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE